

STATUTS

ASSOCIATION F-INFORMATION

Article 1^{er} : Nom et siège

F-Information est une association sans but lucratif constituée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du code civil suisse, dont le siège est à Genève.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts, dans l'esprit d'une société plus solidaire :

1. De promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.
2. De favoriser l'autonomie des femmes.
3. D'informer et orienter les femmes sur les questions juridiques, professionnelles, familiales et personnelles.
4. De mettre à disposition un fonds documentaire spécialisé sur l'égalité entre hommes et femmes.
5. De développer le partage d'expériences et de liens sociaux.

Article 3 : Membres

1. Deviennent membres de l'association les personnes physiques ou morales ayant demandé leur adhésion et payé leur cotisation, pour autant que le comité n'ait pas refusé leur admission.

2. Le comité décide des refus d'admission ainsi que des exclusions des membres, notamment pour non paiement de la cotisation.

3. Toute personne membre de l'association peut démissionner en tout temps par simple avis donné à l'association.

Article 4 : Cotisations

1. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

2. Lors d'une démission en cours d'année, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations annuelles des membres ;
- les participations financières des usagères et usagers ;
- le produit de la vente de publications ;
- le produit des diverses activités d'animation ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- tous dons ou legs.

Article 6 : Responsabilité financière

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par ses fonds, toute personne membre de l'association étant exonérée de toute responsabilité financière quelconque.

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau ;
- les vérificateurs-vérificatrices aux comptes.

Article 8 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est formée de tous/toutes les membres, personnes physiques ou morales. Elle dessine les orientations de l'association et en définit l'organisation.

2. Elle est convoquée par le Comité quinze jours à l'avance, une fois par année et à titre extraordinaire chaque fois que le Comité ou le cinquième des membres en fait la demande.

3. Toute proposition doit être présentée 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

5. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent-e-s. Les membres personnes morales disposent d'une seule voix.

6. La décision de dissolution de l'association se prend conformément à l'article 14.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale élit le Comité pour deux ans rééligibles.
Les vérificateurs-vérificatrices aux comptes sont désigné-e-s chaque année.

2. Elle prend les décisions majeures relatives à l'existence de l'association.

3. Elle approuve le budget, les comptes et donne décharge au Comité sortant.

4. Elle a en outre les compétences suivantes :

- fixer le montant des cotisations ;
- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 14.

Article 10 : Comité

1. Le Comité est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres, avec voix décisionnelle.
2. La ou les coordinatrices ont une voix consultative aussi bien au Bureau qu'au Comité..
Les autres membres de l'équipe peuvent assister aux réunions du Comité.
3. Les 2/3 au moins des membres du comité sont des femmes dont la présidente ou les co-président-e-s.
4. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par année. Si une majorité du Comité le demande des réunions supplémentaires sont agendées
5. L'équipe par le biais des coordinatrices peut demander des séances supplémentaires de Comité.
6. L'association est représentée et engagée par la présidente ou l'une des co-président-e ou vice-présidente conjointement avec un-e membre du comité ou de l'équipe.
7. Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présent-e-s. Dans la mesure du possible, ses décisions font l'objet d'un consensus.
8. Le Comité peut s'adjoindre d'autres personnes pour des tâches spéciales.

Article 11 : Attributions du comité

Le Comité a les compétences suivantes :

- Veiller à la poursuite des buts de l'association et aux intérêts de ses membres ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'association ;
- Représenter l'association vis-à-vis de tiers ;
- Veiller à l'équilibre financier de l'association ;
- Contribuer à la recherche de fonds pour l'association ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Elaborer la politique de l'association en concertation avec l'équipe ;
- Elaborer le budget et l'affectation des ressources sur proposition de l'équipe ;
- Valider les comptes annuels et demander décharge à l'Assemblée Générale ;
- Engager et licencier le personnel en concertation avec l'équipe ;
- Désigner la présidence, la trésorerie et le secrétariat ainsi que les membres du Bureau ;

- Définir les mandats du Bureau.

Article 12 : L'équipe professionnelle

1. Les membres de l'équipe sont des femmes.
2. L'équipe est composée d'un nombre suffisant de personnes permettant un partage du temps de travail, et une offre de prestations polyvalentes au public de F-Information.

Article 13 Attributions de l'équipe

1. L'équipe assure l'opérationnel des activités de l'association.
2. L'équipe propose au Bureau de nouvelles actions s'inscrivant dans les buts de l'association.
3. Elle règle les affaires courantes par délégation du Bureau.
4. L'équipe se conforme au règlement interne en vigueur.

Article 14 : Dissolution

1. La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet, et réunissant au moins 2/3 des membres. Elle prend sa décision à la majorité des membres présent-e-s.
2. Si l'Assemblée générale convoquée à cet effet, ne réunit pas le nombre de membres prévu au premier alinéa, une nouvelle assemblée est convoquée qui peut délibérer quel que soit le nombre des présent-e-s. Elle prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s.
3. En cas de dissolution, l'actif éventuel qui reste est remis à une association poursuivant des buts analogues.

Article 15 : Disposition finale :

Les présents statuts ont été adoptés et approuvés par l'Assemblée générale du 18 avril 2011.

Co-Présidentes :

Doris Gerber

Brigitte Mantilleri